

Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Conseils concernant l'établissement et la remise des reproductions afin de prévenir d'éventuels refus de la part des offices procédant à un examen au motif que la divulgation du dessin ou modèle industriel est insuffisante

1. Le système de La Haye est en pleine expansion, avec de plus en plus de ressorts juridiques dotés d'un "office procédant à un examen". Conformément à l'article 1.xvii) de l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, un "office procédant à un examen" s'entend d'un "office qui, d'office, examine les demandes de protection des dessins et modèles industriels déposées auprès de lui afin de déterminer, pour le moins, si ces dessins ou modèles satisfont à la condition de nouveauté".
2. Dans ce contexte, la règle 9.4) du Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye revêt une importance croissante. Ladite règle prévoit que "Une partie contractante peut toutefois refuser les effets de l'enregistrement international au motif que les reproductions figurant dans l'enregistrement international ne suffisent pas à divulguer pleinement le dessin ou modèle industriel".
3. Or, les critères permettant de déterminer le caractère suffisant de la divulgation d'un dessin ou modèle industriel peuvent varier d'un ressort juridique à l'autre. En conséquence, les déposants peuvent se retrouver confrontés à une situation où les reproductions contenues dans la demande internationale satisfont aux exigences de l'office de l'une des parties contractantes mais ne sont pas considérées comme suffisantes pour divulguer pleinement le dessin ou modèle industriel auprès de l'office d'une autre partie contractante désignée.
4. Compte tenu de ce qui précède, les utilisateurs du système de La Haye sont informés que des conseils concernant l'établissement et la remise des reproductions afin de prévenir d'éventuels refus de la part des offices procédant à un examen au motif que la divulgation du dessin ou modèle industriel est insuffisante sont disponibles à l'adresse http://www.wipo.int/export/sites/www/hague/fr/how_to/pdf/guidance.pdf.
5. Ces conseils ont été établis en concertation avec les parties contractantes, en particulier celles qui disposent actuellement d'un office procédant à un examen, ainsi qu'avec plusieurs organisations d'utilisateurs, afin de limiter autant que possible les risques de refus en application de la règle 9.4). Il convient toutefois de noter que ces conseils ne sauraient être considérés comme étant exhaustifs ou autonomes.